

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES *CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS*

1. La Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS ADMISSIBLES

« 3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

- a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;
- b) dans les autres territoires, le document, et ses modifications, qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;
 - ii) il a été établi principalement pour transmission à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de l'aider à prendre une décision d'investissement dans des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

« FINRA » : l'organisme d'autoréglementation des États-Unis d'Amérique connu sous le nom de Financial Industry Regulatory Authority;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

- i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
 - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Champ d'application »

La présente partie ne s'applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada.

« 3A.3. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis »

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe a de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier international;
- b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible;
- c) un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- d) l'émetteur procède simultanément au placement de ce titre auprès d'investisseurs aux États-Unis;
- e) le document relatif au placement dispensé contient la même information que celle fournie aux investisseurs des États-Unis;
- f) le cas échéant, l'information fournie dans le document relatif au placement dispensé dans le cadre d'un placement visé au paragraphe d respecte la Rule 5121 de la FINRA, et ses modifications;
- g) le placement visé au paragraphe d est effectué conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

« 3A.4. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger »

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre visé au paragraphe b de la définition de l'expression « titre étranger admissible » si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le placement est effectué auprès d'un client autorisé par l'entremise d'un courtier inscrit ou un courtier international;
- b) le courtier inscrit ou le courtier international précise la dispense invoquée et renvoie au présent article dans un avis écrit au client autorisé transmis avant ou pendant le placement du titre étranger admissible.

« 3A.5. Forme de l'avis

L'avis prévu au paragraphe *b* des articles 3A.3 et 3A.4 peut être intégré au document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé.

« 3A.6. Autre mode de fourniture de l'avis

L'avis est considéré comme transmis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le courtier inscrit ou le courtier international a déjà transmis l'avis au client autorisé conformément au paragraphe *b* de l'un de ces articles;
- b) l'avis indiquait que le courtier inscrit ou le courtier international prévoit invoquer la dispense prévue au paragraphe *b* de l'article 3A.3 ou 3A.4, selon le cas, pour tout placement futur du titre étranger admissible auprès du client autorisé. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 8 septembre 2015.